

Le point sur ...

L'EIRL

L'EIRL pour Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée, effective depuis le 1^{er} janvier 2011, est un statut qui a pour vocation de protéger une partie du patrimoine de l'entrepreneur grâce à l'affectation de certains biens à son activité professionnelle sur simple déclaration.

Pourquoi l'EIRL ?

Ce statut permet notamment aux entrepreneurs de protéger leurs biens personnels en cas de faillite en affectant à leur activité professionnelle un patrimoine séparé de leur patrimoine personnel.

A compter du 1^{er} janvier 2013, un même entrepreneur pourra constituer plusieurs patrimoines affectés, chacun étant dédié à une activité professionnelle déterminée. Toutefois, l'article L. 526-2 al. 2 du Code de commerce précise qu'un même bien ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Pour quels entrepreneurs ?

Sont concernés :

- > tous les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, exploitants agricoles et professions libérales),
- > les auto-entrepreneurs,
- > les agents commerciaux.

Ce statut s'adresse aussi bien aux créateurs d'entreprise qu'aux entrepreneurs individuels qui peuvent, en cours de vie de leur activité, choisir d'affecter un patrimoine à leur activité.

L'EIRL en pratique

La création d'une EIRL s'effectue par une simple déclaration dans laquelle l'entrepreneur désigne le patrimoine d'affectation. Celui-ci est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont nécessaires à l'activité de l'EIRL et de façon facultative, les biens, ... utilisés dans le cadre de son activité qu'il décide d'y affecter.

Chaque élément du patrimoine affecté doit ensuite être évalué par l'entrepreneur. La valeur déclarée est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité.

Tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 30 000 euros fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou par un notaire (uniquement sur un bien immobilier).

La déclaration d'affectation doit comporter les rubriques suivantes (annexe 5-1 - annexe aux articles A526-1 et A526-2 du Code de commerce) :

> Renseignements généraux

Ceux-ci portent notamment sur l'identification de l'entrepreneur individuel et sa situation matrimoniale, l'objet de l'activité professionnelle de l'EIRL, l'adresse où cette activité est exercée, la dénomination de l'EIRL, la date de clôture des comptes, le lieu de dépôt de la déclaration au registre de publicité légale.

Cette partie comporte également la mention de l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration si cette option est choisie. Dans ce cas, l'entrepreneur doit informer individuellement chacun de ses créanciers de cette opposabilité par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie de la déclaration d'affectation.

> L'état descriptif du patrimoine affecté

L'EIRL doit établir la liste des biens, droits, obligations et sûretés affectés à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans l'état descriptif de la déclaration sont fournies la nature, la quantité et la valeur déclarée mais également la nature de la dette (emprunts, dettes fournisseurs, passif social ou fiscal) ainsi que son encours.

Des documents sont également à joindre à la déclaration d'affectation. Cela concerne le rapport de l'expert en cas d'affectation d'un bien de plus de 30 000 euros, de l'acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier, de l'accord du conjoint ou du coindivisaire en cas d'affectation de biens communs ou indivis.

Enfin, les artisans déposent leur déclaration d'affectation au Répertoire des Métiers. Les commerçants font de même mais au Registre du Commerce et des Sociétés. Pour les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs, le dépôt de la déclaration se fait au greffe.

Le point sur ...

L'EIRL

Les obligations de l'EIRL

Pour l'exercice de son activité professionnelle, y compris sur tous ses documents commerciaux, l'EIRL doit utiliser une dénomination incorporant son nom précédé ou suivi de la mention « Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée » ou le sigle EIRL.

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'EIRL qui aura plusieurs patrimoines affectés, devra utiliser une dénomination distincte pour chaque patrimoine affecté.

L'EIRL doit faire ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

L'EIRL doit tenir une comptabilité autonome établie selon les règles de comptabilité commerciale. Les EIRL soumis au régime micro BIC doivent tenir un livre de recettes, un registre des achats et établir un relevé actualisant la déclaration d'affectation au 31 décembre de chaque année.

Pour les contribuables relevant d'un régime réel (normal ou simplifié), qu'ils soient à l'IS ou à l'IR, la comptabilité doit être établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L.123-27 du Code de commerce. Cette comptabilité est propre à l'EIRL et lorsque l'entrepreneur dispose également d'une entreprise individuelle, il doit tenir une comptabilité distincte pour chacune des deux entreprises.

Les comptes annuels ou, le cas échéant, le relevé actualisant la déclaration d'affectation pour les EIRL au régime micro BIC doivent faire l'objet d'un dépôt chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ou de l'établissement du relevé, au registre auquel il a effectué le dépôt de la déclaration d'affectation pour y être annexés.

Le régime fiscal

L'EIRL est soumise à l'impôt sur le revenu avec une option possible à l'IS si l'entrepreneur individuel a déclaré un patrimoine d'affectation :

- > pour les EIRL déjà en exercice : avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au cours duquel ils souhaitent être soumis à l'IS,
- > pour les entrepreneurs individuels transformés en EIRL : dans les 3 mois suivant la transformation.

Cette option est irrévocable et n'est pas ouverte aux entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (dont les auto-entrepreneurs).

Le régime social

Le régime social des travailleurs non-salariés s'applique tandis que le prélèvement des contributions sociales dépend du régime fiscal :

- > pour les entrepreneurs qui auront opté pour l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales seront calculées et dues sur la totalité des revenus professionnels ;
- > pour les entrepreneurs qui auront opté pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations seront dues sur la part de la rémunération bénéficiant du régime social des dividendes à hauteur de 10% maximum de la valeur du patrimoine affecté ou du bénéfice.

Au-delà de ce plafond, les cotisations sociales seront prélevées au taux classique sur les salaires.

La transmission de l'EIRL

Le patrimoine d'affectation peut être transmis dans son intégralité toutefois celui-ci n'est pas liquidé.

S'il s'agit d'une cession à une personne physique, le patrimoine d'affectation est repris par l'acheteur et dans le cas d'une cession à une personne morale, le patrimoine d'affectation est transmis mais l'affectation n'est pas maintenue.

Les biens constituant le patrimoine d'affectation peuvent être également transmis isolément mais dans ce cas, les règles propres à la nature des biens vendus s'appliquent.